

JURY D'APPEL

APPEL N° 2002/04

Règles impliquées : 60.1.a, 61.2, 63.5, 71.2

EPREUVE : Critérium Surprise
DATE : 11-12 mai 2002
CLUB ORGANISATEUR : SNLF Thonon
CLASSE : Surprise
PRESIDENT DU JURY: Mr Lemat (réclamation instruite par Mr Sauvage).

Par lettre en date du 13 mai 2002, monsieur Boris FORNALLAZ, bateau n° 61 fait appel de la décision rendue le 11 mai 2002 déclarant non recevable sa réclamation contre 8 bateaux déposée le 10 mai 2002 à 18h57.

L'appel a été examiné par le jury d'appel.

CONTENU DE L'APPEL

61 fait appel de la décision du Jury déclarant non recevable sa réclamation.

FAITS ETABLIS

Néant.

ANALYSE DU CAS

La réclamation a été déposée le 10 mai 2002 à 18h57 et instruite le 11 mai 2002 à 21h.

La partie " Instruction pour valider la réclamation " du formulaire de réclamation déposé par le réclamant est entièrement vierge. Figurent uniquement sur la réclamation la date et l'heure de l'instruction, le nom du réclamant, l'absence des réclamés, une croix dans la case " Réclamation non recevable, l'instruction est close ", et la signature du président du Comité de Réclamation.

L'instructeur de l'appel n'a pu se procurer les noms des différents protagonistes qu'au prix de multiples et longues relances auprès du Club et du Réclamant. Il a fini par obtenir de Mr Sauvage copie du formulaire de " Décisions du Jury " qui comporte dans la colonne " Faits établis " : *Le bateau FRA 61 aurait dû porter réclamation individuellement. Monsieur Sauvage, dans un courrier du 30/07 à l'instructeur, confirme en précisant : Nous lui (le réclamant) avons expliqué qu'il fallait porter réclamation individuellement pour chaque bateau (60.1a).*

La règle 60.1.a invoquée par Mr Sauvage ne stipule en aucune façon qu'une réclamation ne peut être déposée, sur le même formulaire, contre plusieurs concurrents dans la mesure où les exigences de la règle 61.2 sont satisfaites. Ce qui est le cas ici, puisque tous les bateaux réclamés l'étaient pour le même incident. Il était donc inutile de remplir autant de formulaires de réclamation que de bateaux impliqués.

DECISION

L'appel est recevable en la forme et le fond.

C'est à tort que la réclamation de Mr Fornallaz a été déclarée non recevable pour le motif invoqué. En application de la règle 71.2, le Jury d'Appel dit que la réclamation doit être instruite par un Comité de Réclamation valablement constitué et désigné par la CRA, les résultats éventuellement rectifiés et publiés. Cette décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 7 septembre 2002

Le Président du Jury d' Appel
Jacques SIMON

ASSESEURS : Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Annie MEYRAN,
Gilles VAVASSEUR.